

« O2 SOFTWARES »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5.000 €
Siège Social à (38330) MONTBONNOT SAINT MARTIN, 710 rue Aristide Bergès
831.263.371 R.C.S. GRENOBLE

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

- Monsieur **Serge BOTTIGLIONE**, né le 31 décembre 1982 à ECHIROLLES (38), de nationalité française, ayant la qualité de résident,
- Monsieur **Quentin CASACCI**, né le 22 août 1981 à GRENOBLE (38), de nationalité française, ayant la qualité de résident,

En leur qualité de seuls associés de la société « **O2 SOFTWARES** », Société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 €, dont le siège social est à (38330) MONTBONNOT SAINT MARTIN, 710 rue Aristide Bergès,

Statuant en application de l'article 21-2 des statuts et de l'article L. 227-3 du Code de commerce prévoyant que la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée doit être prise à l'unanimité des associés.

Après qu'il ait été mis à leur disposition les documents suivants dont ils ont pu prendre connaissance et lecture :

- le procès-verbal de décisions unanimes des associés du 4 février 2025,
- le texte des décisions proposées,
- le projet de statuts sous la nouvelle forme,
- le rapport unique établi par **Monsieur Frédéric FALZONE**, commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du code de commerce du 24 février 2025,
- le certificat de dépôt de ce rapport au registre du commerce et des sociétés en date du 17 avril 2025,
- les comptes annuels au 30 juin 2024,
- un exemplaire à jour des statuts sociaux,
- les projets de contrats d'apports des actions de la société par Monsieur Quentin CASACCI à la société ACQH et par Monsieur Serge BOTTIGLIONE à la société HIPE.

Ont pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet au 6 mai 2025 et adoption des statuts de la société sous cette nouvelle forme,
- Fin du mandat des gérants,
- Nomination du président et du directeur général, et pouvoirs,
- Autorisation d'apports des titres de la société à intervenir au profit des sociétés ACQH et HIPE, et agrément desdites sociétés en qualité de nouvelles associées,
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DECISION

Les associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation prévu aux articles L. 224-3 et L 223-43 alinéa 3 du code de commerce et des comptes annuels de la société au 30 juin 2024,

Approuvent les termes du rapport du commissaire à la transformation prévu aux articles L. 224-3 et L 223-43 alinéa 3 du code de commerce,

Constatent que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuvent expressément la valeur des biens composant l'actif social et constatent l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION

Les associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation prévu aux articles L. 224-3 et L 223-43 alinéa 3 du code de commerce et du rapport du gérant

Et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies,

Décident, en application des dispositions des articles L 224-3, L.223-43 et L.227-3 dudit code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter du 6 mai 2025 à 24 heures.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital reste fixé à la somme de cinq mille (5.000,00) €.

Il sera désormais divisé en cent (100) actions, de cinquante (50,00) € de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

TROISIEME DECISION

Les associés,

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, adoptée à la deuxième décision avec effet au 6 mai 2025 à 24 heures,

Adoptent le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire signé par les associés demeurera déposé au siège social.



QUATRIEME DECISION

Les associés,

Prennent acte que les mandats de gérants de Messieurs Quentin CASACCI et Serge BOTTIGLIONE prendront fin de plein droit à compter du 6 mai 2025 à 24 heures.

CINQUIEME DECISION

Les associés,

Nomment conformément aux dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme et avec les pouvoirs y figurant :

- la société dénommée **ACQH**, société à responsabilité au capital de 1.000 € dont le siège social est à 38920 CROLLES, 129 rue Flora Tristan, immatriculée sous le numéro 931.175.616 RCS GRENOBLE, représentée par son gérant et associé unique Monsieur Quentin CASACCI, **en qualité de présidente**, à compter du 6 mai 2025 à 24 heures pour une durée illimitée, lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et que rien ne s'oppose à l'exercice de celles-ci.
- la société dénommée **HIPE**, société à responsabilité au capital de 7.777 € dont le siège social est à 38000 - GRENOBLE, 8 rue Marceau, immatriculée sous le numéro 929.721.678 RCS GRENOBLE, représentée par son gérant et associé unique Monsieur Serge BOTTIGLIONE, **en qualité de directrice générale**, à compter du 6 mai 2025 à 24 heures pour une durée illimitée, lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et que rien ne s'oppose à l'exercice de celles-ci.

SIXIEME DECISION

Les associés,

Prennent acte que la durée de l'exercice en cours, qui doit se clôturer le 30 juin 2025 ne sera pas modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION

Les associés,

Comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constatent la réalisation définitive à compter du 6 mai 2025 à 24 heures de la transformation de la société en société par actions simplifiée.



HUITIEME DECISION

Les associés,

Statuant en application de l'article 13.1 B des statuts, autorisent expressément les apports suivants à intervenir :

- Par Monsieur Quentin CASACCI, de toutes les actions dont il est propriétaire dans le capital de la société, soit au total cinquante (50) actions, à la société ACQH, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, dont le siège social est à CROLLES (38920), 129 rue Flora Tristan, immatriculée 931.175.616 RCS GRENOBLE,

- Par Monsieur Serge BOTTIGLIONE, de toutes les actions dont il est propriétaire dans le capital de la société, soit au total cinquante (50) actions, à la société HIPE, société à responsabilité limitée au capital de 7.777 €, dont le siège social est à GRENOBLE (38000), 8 rue Marceau, immatriculée 929.721.678 RCS GRENOBLE,

NEUVIEME DECISION

Les associés,

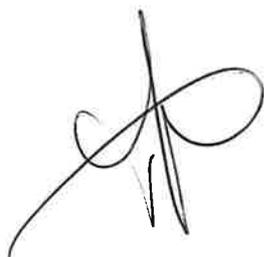
Donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Fait à MONTBONNOT SAINT MARTIN (38)

Le 6 mai 2025

M. Serge BOTTIGLIONE
Es-qualité et pour la société **HIPE**

M. Quentin CASACCI
Es-qualité et pour la société **ACQH**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE

Le 12/05/2025 Dossier 2025 00029744, référence 3804P03 2025 A 00871
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

